

Unité bidépartementale Eure-Orne  
1 Avenue du Maréchal FOCH  
27000 EVREUX

EVREUX, le 09/08/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**HOWA TRAMICO**

BP 117  
27800 Brionne

Références :

Code AIOT : 0005800295

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2023 dans l'établissement HOWA TRAMICO implanté Route d'Authou 27800 Brionne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du suivi des mises en demeure de l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/22/63 du 1<sup>er</sup> juin 2022. Cette visite a également été l'occasion de traiter les sujets RSDE et bilan liquides inflammables post-Lubrizol.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HOWA TRAMICO
- Route d'Authou 27800 Brionne
- Code AIOT : 0005800295
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

-Ensemble du réseau d'eau incendie (enterré),  
-Clôture du site derrière le bâtiment 29,  
-Vanne d'obturation sortie milieu naturel,  
-Bâches de rétention d'eau,  
-RIA au sud du bâtiment 34.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suivie de mise en demeure,
- RSDE,
- Bilan liquides inflammables poste-Lubrizol,
- Sécheresse.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Inventaires des stocks – Réservoirs de LI	Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 7.2.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Bilan liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	/	Sans objet
3	Bilan liquides inflammables stockés en contenant mobiles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1	/	Sans objet
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
6	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 7.7.8.1	/	Sans objet
7	Confinement des eaux d'extinctions incendie	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article Point 2.11 Annexe I	/	Sans objet
8	Mesures sur les zones d'alerte sécheresse	Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 1	/	Sans objet
9	Mesures sur les zones d'alerte sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet
10	Plan des réseaux d'eau	AP de Mise en Demeure du 01/06/2023, article 1	/	Sans objet
11	Bilan 1510	AP de Mise en Demeure du 01/06/2023, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Clôture du site	AP de Mise en Demeure du 01/06/2023, article 1	/	Sans objet
13	Réseau d'eau incendie	AP de Mise en Demeure du 01/06/2023, article 1	/	Sans objet
14	RSDE	Arrêté Ministériel du 09/06/2021, article 1.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est proposé à Monsieur le préfet de l'Eure de lever la mise en demeure du 1er juin 2022.

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son état des stocks sous 1 mois, sans quoi une mise demeure sera proposée à la signature de Monsieur le préfet de l'Eure.

Il est demandé à l'exploitant de prévenir l'inspection de la réalisation ou non des travaux de défrichement par la SNCF à l'extérieur du site en septembre 2023.

Il est demandé à l'exploitant de rester attentif aux prescriptions qu'il doit respecter du fait de la présence de son site en zone Alerte sécheresse.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Inventaires des stocks – Réservoirs de LI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 7.2.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'inventaire et l'état des stocks des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des mentions de danger et des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Le résultat de ce recensement est communiqué au préfet tous les trois ans. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411-73 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un inventaire des produits inflammables et d'un état des stocks des matières dangereuses. L'état des stocks sert au suivi des matières premières pour la production et présente le lieu de

stockage, le numéro de l'article, sa description, sa quantité, les mentions de danger, les phrases P, R et S, son état physique, la date de la dernière mise à jour de la fiche de données de sécurité (FDS). Il est mis à jour à chaque entrée-sortie de produit du stock.

L'inventaire des produits inflammables est mis en place par le service HSE et sert au suivi de tous les produits inflammables présents sur le site (matières premières, carburant, produits, déchets, etc.). Il propose le nom du produit, son numéro CAS, son état physique, les phrases P, R et S, les mentions de danger, la classification de danger pour la santé, la classe de danger selon classification CRAM, d'autres informations utiles de la FDS, les conditions de travail et moyens de protection, la date de la dernière mise à jour de la FDS et la quantité de produit. La responsable HSE se charge de son suivi.

Ce dernier et nouvel inventaire est en cours d'élaboration par le service HSE et doit servir pour les échanges avec les services de l'Etat en proposant de manière synthétique l'état des stocks de toutes les substances inflammables du site (et non pas seulement les matières premières inflammables).

Il est à noter que :

- l'état des stocks reprend les mentions de dangers (H) et les conseils de prudence (P), mais aussi les phrases de risques (R) et de sécurité (S). Les phrases R et S correspondent à l'ancien système de classification et doivent à terme disparaître. Or dans l'inventaire des produits inflammables qui a été fourni, pour certains produits, seul les phrases R et P apparaissent,
- les quantités de produits ne sont pas indiquées pour toutes les substances. L'exploitant a indiqué que cela signifiait que le stock est à zéro.
- Le point éclair n'est pas précisé. Or cette information est essentielle pour pouvoir identifier les liquides inflammables de 4<sup>ème</sup> catégorie relevant de la rubrique 1436 (seuil de déclaration à 100 t),
- les rubriques ICPE associées à chaque substance ne sont pas précisées, ni la rubrique principale (celle pour laquelle le produit est classé), ni les rubriques secondaires (celles pour lesquelles le produit aurait pu relevé compte-tenu de ses caractéristiques).

#### **Observations :**

L'inspection souhaite attirer l'attention de l'exploitant sur le fait qu'il semble plus compliqué de tenir à jour 2 systèmes d'inventaires coexistants, plutôt qu'un seul. L'inspection invite donc l'exploitant à poursuivre son effort pour unifier ses différents inventaires.

En dehors de cette remarque, il apparaît nécessaire de mettre à jour l'état des stocks **sous un délai de 1 mois**, au regard des constats faits :

- compléter l'intégralité des informations pour chaque substance,
- avoir un tableau présentant les données à jour demandées par la réglementation ICPE,
- s'assurer que l'état des stocks comprenne bien l'intégralité des matières stockées du site, conformément aux dispositions en matière d'état des stocks de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (articles 49 et 50) qui ont été modifiées et renforcées postérieurement à l'arrêté préfectoral du site en date du 09 juin 2021 et sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- renseigner toutes les rubriques associées à chaque substance en précisant la rubrique principale et les rubriques secondaires (correspondant aux produits inflammables, combustibles, toxiques, etc.),
- préciser quand le stock est à zéro et ne pas laisser vides les cellules du tableau correspondantes,
- préciser le point éclair pour chaque substance,
- mettre à jour les FDS des produits et respecter les obligations en la matière au titre notamment de l'article 36 du règlement REACH.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Bilan liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :
1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
[...]
V.-Pour les installations existantes relevant du I. 2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il doit fournir une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions qui leur sont applicables du présent arrêté.
<b>Constats :</b>
L'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 indique que le site n'est pas soumis à autorisation pour les rubriques 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747, 4748, 4510 ou 4511.
En effet, l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 indique le site est soumis :
<ul style="list-style-type: none"><li>à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 4734 : 7 tonnes de fuels stockées dans trois cuves avec rétention (voir annexe 1),</li><li>n'est pas soumis à la rubrique 4331, bien qu'aillant jusqu'à 24,25 tonnes de liquides inflammables de catégories 2 ou 3 (sous le seuil déclaration de 50 tonnes) : 1,25 tonnes de colles diverses, lave-glace, solvant de nettoyage et agent de démouillage, 3,6 tonnes d'acétate d'éthyle et 13 tonnes de déchets liquides aqueux stockés en GRV (voir annexe 1).</li></ul>
L'état des stocks de l'exploitant à jour du 25 juillet 2023 indique que l'exploitant stocke actuellement 7,16 tonnes de liquides inflammables de catégories 2 ou 3 (colles et solvants). Néanmoins, les informations sont manquantes pour 168,84 tonnes de colles diverses pour lesquelles l'exploitant indique qu'elles ne sont pas inflammables.
Ce document est complété par l'inventaire des stocks de liquide inflammable fourni à l'inspection le 31 juillet 2023 qui indique qu'environ 9,75 tonnes de liquide inflammable sont présentes sur site, dont :
<ul style="list-style-type: none"><li>6,35 tonnes soumises à la rubrique 4734 (80 L d'essence 95 et 7400 L de diesel),</li><li>3,4 tonnes soumises à la rubrique 4331.</li></ul>
Enfin, l'exploitant indique stocker 8 tonnes de déchets pâteux contenant des déchets liquides inflammables soumis à la 4331.
Soit un total de 18,56 tonnes soumises a priori à la rubrique 4331 et 6,35 tonnes soumises à la rubrique 4734.
L'ensemble des stockages des liquides inflammables du site (hors diesel soumis à la 4734) est stocké en GRV plastique sous rétention ou en bombe unitaire (voir photographies en annexe 1). Le diesel est quant à lui stocké en cuves (non mobiles) sous rétention (voir photographies en annexe 1).
Ces données sont comprises dans les seuils indiqués dans l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021.

**Observations :**

Comme indiqué dans le point de contrôle n°1, les états des stocks fournis ne présentant pas l'intégralité des informations sur chaque substance (et notamment leurs rubriques ICPE associées), il n'est pas possible de conclure sur le fait que le site ne relève ou non de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.

Il est demandé au point de contrôle n°1 de compléter l'état des stocks. Cette mise à jour permettra à l'inspection de conclure sur la soumission ou non du site à l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : Bilan liquides inflammables stockés en contenant mobiles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Stockage en récipients mobiles de liquides inflammables

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

I. - Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ;

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

[...]

V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.

**Constats :**

L'état des lieux des liquides inflammables présent sur site est réalisé au point de contrôle n°2.

**Observations :**

Comme indiqué dans le point de contrôle n°1, les états des stocks fournis ne présentant pas l'intégralité des informations sur chaque substance (et notamment leurs rubriques ICPE associées), il n'est pas possible de conclure sur le fait que le site ne relève ou non de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.

Il est demandé au point de contrôle n°1 de compléter l'état des stocks. Cette mise à jour permettra à l'inspection de conclure sur la soumission ou non du site à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Régime administratif

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
<b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 indique que l'exploitant peut stocker jusqu'à 24,25 tonnes de liquides inflammables soumis à la rubrique 4331, soit en dessous du seuil de déclaration. Une mise à jour de l'état de stocks est nécessaire pour conclure sur ce point.
<b>Observations :</b> Il est demandé au point de contrôle n°1 de compléter l'état des stocks.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite <b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.
<b>Constats :</b> L'exploitant est soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4734-2 de la nomenclature des ICPE pour un volume stocké sur site de 7 tonnes maximum. L'exploitant de trois cuves de fuel domestique avec rétention : deux cuves de 1 tonnes et une cuve de 5 tonnes. Comme indiqué aux points de contrôle n°2 et 3 du présent rapport, l'exploitant ne dépasse pas les quantités indiquées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite <b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 7.7.8.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Confinement des eaux d'extinctions incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un système de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2400 m <sup>3</sup> avant rejet.
Le site dispose d'une capacité minimum de confinement de 2400 m <sup>3</sup> (3 bâches existantes de 400 m <sup>3</sup> chacune et 2 bâches de 600 m <sup>3</sup> chacune). La vidange de ces volumes de confinement suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
<b>Constats :</b> Le site dispose bien d'une capacité minimum de confinement de 2400 m <sup>3</sup> (3 bâches existantes de 400 m <sup>3</sup> chacune et 2 bâches de 600 m <sup>3</sup> chacune). Le 5 juillet 2022, l'exploitant a fourni à l'inspection sa procédure de test d'étanchéité des bâches de rétention qui précise un test annuel au mois de juin. En juin 2022, le test s'est fait à l'air avec l'aide d'un compresseur. Le test a conclu sur la bonne étanchéité des bâches. Pour l'année 2023, l'exploitant a décidé de réaliser son test à l'eau, car cela présente moins de risques que de le faire à l'air et lui apparaît plus visible. Ce test à eau se fait par le remplissage continu des bâches avec l'eau pluviale (précipitations prévues à la période de test choisie) avec la vanne de barrage fermée et les pompes de relevage en fonctionnement. De plus, il a été décidé de lancer ces tests fin juillet/début août, lors de l'arrêt total de production.
<b>Observations :</b> L'inspection demande à l'exploitant de lui présenter les résultats du test d'étanchéité (et les actions éventuelles associées) dès la fin de réalisation. L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour sa procédure par rapport à la période prévue de réalisation du test et l'utilisation de l'eau à la place de l'air.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Confinement des eaux d'extinctions incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article Point 2.11 Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Confinement des eaux d'extinctions incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
<b>Objet du contrôle :</b> - présence de dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement ; - présentation de la consigne.
<b>Constats :</b> Un dispositif d'obturation est bien présent et fonctionnel (déclenchement manuel). L'inspection a testé l'ouverture et la fermeture du dispositif.

Une consigne opérationnelle a bien été fournie par l'exploitant à l'inspection (extrait du POI "consignes incendie au poste de garde", partie 5 pages 15-16).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 8 : Mesures sur les zones d'alerte sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Niveau de gravité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En application des dispositions de l'arrêté cadre départemental n°DDTM/SEBF/2023-192 susvisé : [...] -le niveau de gravité Alerte est déclenché sur : [...] Risle aval.
<b>Constats :</b> Le site Howa Tramico est situé à Brionne. Brionne est indiqué comme faisant partie de la zone Risle aval dans l'annexe 2a à l'arrêté n°DDTM/SEBF/2023-216.  De ce fait, le site Howa Tramico de Brionne est situé en zone Alerte.
<b>Observations :</b> Le site Howa Tramico de Brionne se doit de respecter les prescriptions associées à la zone Alerte (voir point de contrôle suivant).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 9 : Mesures sur les zones d'alerte sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Consommation en eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. – Les installations classées mentionnées à l'article 1 <sup>er</sup> , à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes: – vigilance: sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; – alerte: réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; – alerte renforcée: réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; – crise: réduction du prélèvement d'eau de 25 %.  II. – Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.

III. – Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>.

IV. – Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant: <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

**Constats :**

Etant situé en zone Alerte depuis le 30 juin 2023, l'exploitant est tenu de réduire depuis cette date ses prélèvements d'eau de 5 % par rapport au volume calculé par rapport au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

**Observations :**

L'exploitant confirmera à l'inspection le bon respect de ce principe avec des éléments chiffrés sur sa consommation en eau depuis le 3 juillet 2023 (et les éléments de comparaison de 2022).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 10 : Plan des réseaux d'eau**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 01/06/2023, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, Plan des réseaux d'eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La société HOWA TRAMICO, dont le siège social est situé route d'Authou à Brionne, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021, susvisé : Sous un mois à compter de la notification de la mise en demeure :

[...]

- Mettre à jour le plan des réseaux d'eau conformément à l'article 4.2.2. ;

[...]

**Constats :**

Les plans sont à jour du 13 juin 2022 (point observé lors de la visite du 7 octobre 2022).

Une nouvelle mise à jour du plan des réseaux est requise afin d'intégrer les travaux réalisés (nouveau tronçon).

**Observations :**

L'exploitant doit confirmer l'intégration des nouvelles sections du réseau d'eau incendie à son plan des réseaux d'eau (fin des travaux en juillet 2023) et fournir le plan des réseaux ainsi actualisé.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de l'Eure de lever ce point de la mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 01/06/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Bilan 1510
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
La société HOWA TRAMICO, dont le siège social est situé route d'Authou à Brionne, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021, susvisé : Sous un mois à compter de la notification de la mise en demeure : <ul style="list-style-type: none"><li>• Réaliser l'étude de la situation de leur site vis-à-vis de la rubrique 1510 modifiée par le décret 2020-1169 du 24 septembre 2020 et de l'éventuelle mise en conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, conformément à l'article 1.2.1 ;</li></ul> [...]
<b>Constats :</b> Par courriel du 13 juillet 2022, l'exploitant a fourni les éléments techniques de son bilan 1510, suite à l'inspection du 13 avril 2023. Après lecture de ce document, il apparaît que le site de Brionne ne serait pas soumis à la rubrique 1510 : trois groupes d'IPD de moins de 500 tonnes chacun et distants les uns des autres de plus de 40m.
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de l'Eure de lever ce point de la mise en demeure, puisque un bilan a bien été fourni.  Toutefois, les éléments transmis ne permettent pas de statuer de manière définitive sur le non-classement du site sous la rubrique 1510. Des précisions et justificatifs doivent être apportés pour confirmer ce non-classement. Enfin, une inspection sur la thématique pourra être organisée pour lever les doutes sur la démarche mise en œuvre et les hypothèses de travail retenues.  À cet effet, il est demandé à l'exploitant d'ici la fin d'année 2023 : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'expliquer la démarche mise en œuvre pour déterminer les IPD et groupe d'IPD au sein de son établissement et préciser les hypothèses de travail retenues, car la détermination des IPD apparaît erronée pour l'inspection. En effet, 2 IPD distincts sont identifiés au sein d'un même bâtiment (le bâtiment 15), alors qu'à la connaissance de l'inspection, le bâtiment considéré ne présente pas de dispositions constructives coupe-feu 2H. De la même manière, 2 bâtiments contigus non séparés par un mur coupe-feu (les bâtiments 15 et 28) sont considérés comme 2 IPD distincts, alors qu'ils n'en forment a priori qu'un seul. Il est également à noter que les systèmes de couvertures cohérents, le caractère contiguë des cellules/bâtiments, les parties attenantes séparées par des dispositifs REI 120 doivent être pris en considération (cf Fiche I.2.3 du guide Entrepôts),</li><li>• fournir un bilan détaillé des matériaux stockés par IPD et justifier de leur caractère combustible ou non au sens de la 1510 (cf Fiche I.3.4 du guide Entrepôts),</li><li>• localiser les encours de production en zone d'activité et justifier qu'ils répondent bien à la notion d'encours au sens de la rubrique 1510 (cf Fiche I.2.4 du guide Entrepôts), notamment en termes de quantités présentes. Ainsi, suivant les circonstances, les zones d'activités peuvent influer sur la détermination d'IPD considérée comme IPD unique bien composée de plusieurs cellules/bâtiments. Des exemples illustratifs sont fournis dans le guide entrepôts (cf Fiche I.2.3 et I.2.4),</li><li>• pour rappel, lorsque des matières, des produits, ou des installations relevant d'une des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 sont stockés dans des IPD classées au titre de la rubrique 1510, les volumes correspondants ne sont plus à considérer pour la comparaison aux seuils de ces rubriques (cf. fiche I.2.2). À l'inverse, pour les IPD ou groupes d'IPD qui, à l'issue de l'exercice, sont exclus du périmètre de la rubrique 1510, les volumes sont à considérer le cas échéant sous les rubriques concernées. Le bilan 1510 doit donc</li></ul>

également évaluer le classement pour ces rubriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 12 : Clôture du site

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 01/06/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Sécurité du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société HOWA TRAMICO, dont le siège social est situé route d'Authou à Brionne, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021, susvisé : Sous un mois à compter de la notification de la mise en demeure : [...] • Clôturer le site efficacement sur la totalité de sa périphérie en application de l'article 7.3.1 ; [...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite du site, un contrôle partiel de la clôture a été réalisé, notamment au niveau du bâtiment 29 où une ouverture avait été détectée.  Comme lors de la visite du 7 octobre 2022, aucun problème de clôture n'a été constaté par l'inspection des installations classées. La clôture est toujours doublée d'une haie (divers végétaux poussant sans entretien) présente sur les parcelles de la SNCF (hors du site) dont le développement risque d'entraîner la dégradation de la clôture.  Suite à de nombreux échanges avec la SNCF depuis 2021, l'exploitant indique que celle-ci fera intervenir ses prestataires en septembre 2023.
<b>Observations :</b> L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées lorsque l'intervention SNCF aura été réalisée. Si la SNCF n'intervient pas à la période convenue, l'exploitant est tenu d'en avertir l'inspection.  L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de l'Eure de lever ce point de la mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 13 : Réseau d'eau incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 01/06/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Réseau d'eau incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société HOWA TRAMICO, dont le siège social est situé route d'Authou à Brionne, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021, susvisé : [...] Sous trois mois à compter de la notification de la mise en demeure : • Prendre les dispositions nécessaires pour mettre en conformité les RIA vis-à-vis des règles APSAD R5 ou tout référentiel équivalent conformément à l'article 7.7.4 ; • Prendre les dispositions nécessaires pour garantir le maintien en bon état des moyens d'intervention, leur repérage et leur accessibilité conformément à l'article 7.7.2.
<b>Constats :</b>

Lors de la visite du 4 mai 2022, il est apparu que des vannes du réseau d'alimentation en eau incendie étaient maintenue volontairement fermées. En effet, le réseau présentant des fuites, l'exploitant souhaitait limiter les pertes d'eau. De ce fait, les RIA rattachés à ce réseau étaient rendus inopérants et non conformes à la règle APSAD R5, notamment le sous paragraphe 2.3.1. Il a également été observé que les RIA n'étaient pas numérotés.

Enfin, il a été constaté que l'accès aux bâches de récupération des eaux incendie était obturé par des stockages, qu'elles ne faisaient que l'objet d'un contrôle visuel et qu'il n'existe aucun registre d'entretien des bâches.

L'exploitant a donc été mis en demeure, le 1<sup>er</sup> juin 2022, de prendre les dispositions nécessaires pour garantir le maintien en bon état des moyens d'intervention, leur repérage et leur accessibilité conformément à l'article 7.7.2 et pour mettre en conformité les RIA vis-à-vis des règles APSAD R5 ou tout référentiel équivalent, avant le 1er septembre 2022.

Une première inspection de suivi de la mise en demeure a été réalisée le 7 octobre 2022. Lors de cette inspection, l'exploitant a fourni le procès-verbal d'intervention sur le parc RIA effectuée par EUROFEU SERVICES, le 21 juin 2022.

Ce document relevait 6 RIA comprenant des fuites goutte-à-goutte. L'exploitant avait indiqué à l'inspection que ces réparations devaient être mises en place au premier trimestre 2023.

Lors de l'inspection du 25 juillet 2023 :

- L'exploitant a fourni le procès-verbal d'intervention sur le parc RIA effectuée par EUROFEU SERVICES, le 28 juin 2023. Les réparations ont été effectuées, mais de nouveaux problèmes de fuites sont rencontrés avec le RIA n°11. L'exploitant indique que ce problème ne rendait pas ce RIA inopérationnel et qu'il sera traité avant la fin d'année 2023,
- Concernant, l'accès aux bâches de rétention et les tests de l'étanchéité, tout est conforme (pour information sur les tests, voir point de contrôle précédent),
- Il a été constaté que les RIA sont bien numérotés,
- Un contrôle par sondage des moyens d'intervention en cas d'accident a été réalisé par l'inspection : le RIA au sud du bâtiment 34 est opérant,
- Enfin, concernant le réseau d'alimentation en eau incendie, les vannes observées (par sondage) sont bien maintenues en position ouverte. L'inspection a pu observer que les travaux de rénovation du réseau d'eau incendie ont été réalisées (voir photographies en annexe 1). L'exploitant a également fourni à l'inspection :
  - le bon de commande des travaux de rénovation d'un montant de 76 105,22 euros,
  - le plan légendé du réseau avec les opérations à mener dessus,
  - le courrier "flash info" à destination du personnel informant des travaux,
  - l'avis de travaux sur réseau "bornes à incendie et RIA" avec les mesures compensatoires appliquées à destination de la DREAL,
  - les sept factures des travaux de rénovation (de août 2022 à juin 2023).

#### **Observations :**

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de l'Eure de lever ce point de la mise en demeure.

L'inspection note que cela contribue à diminuer la consommation en eau du site, ce qui est un élément positif dans la situation actuelle de sécheresse.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/06/2021, article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, RSDE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées : Tout sauf article 9.2.3 (RSDE) de l'arrêté préfectoral du 7 août 2009. [...]
<b>Constats :</b> Lors de l'instruction de la révision quinquennale de l'étude de danger du 23 mai 2019, il a été convenu que l'exploitant n'était plus soumis à la RSDE. Ainsi, le chapitre de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sur la RSDE pérenne a été abrogé et la surveillance du zinc a été ajoutée à la surveillance classique des rejets en milieu aqueux (article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021) : concentration max : 0,8 mg/L ; flux max : 24 m <sup>3</sup> /j.  Néanmoins, l'article 9.2.3 (RSDE) de l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 n'a pas été abrogé par inadvertance.
<b>Observations :</b> L'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 sera à modifier lors d'une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral et devra bien abroger l'article 9.2.3 (RSDE) de l'arrêté préfectoral du 7 août 2009.  L'exploitant n'est plus soumis à la RSDE depuis le 9 juin 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet